

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2023TALCH11/00146 (Xle chambre)

Audience publique du vendredi, vingt-sept octobre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-06672 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,
Stéphane SANTER, premier juge,
Claudia HOFFMANN, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE :

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 18 juillet 2023,

comparant par la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES S.A., établie et ayant son siège social à L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B240929, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du prêt exploit CALVO,

partie défaillante.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 13 octobre 2023.

Vu les conclusions de Maître Georges KRIEGER, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 13 octobre 2023 par Madame le juge Claudia HOFFMANN, déléguée à ces fins, conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

Par acte d'huissier de justice du 14 juillet 2023, PERSONNE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt en vertu d'une ordonnance présidentielle entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.) (SOCIETE2.) S.A. (désignée ci-après la « SOCIETE2. ») à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. (désignée ci-après « la société SOCIETE1. ») pour sûreté, conservation et parvenir au paiement du montant de 21.784,50 euros.

Par acte d'huissier de justice du 18 juillet 2023, cette saisie-arrêt fut régulièrement dénoncée à la société SOCIETE1.), partie débitrice saisie.

Par ce même acte d'huissier de justice, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société SOCIETE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- la voir condamner à lui payer la somme de 21.784,50 euros,

- voir déclarer bonne et valable l'opposition formée entre les mains de la SOCIETE2.),
- voir dire qu'en conséquence que les sommes dont la partie tierce-saisie se reconnaîtra ou sera jugée débitrice envers elle (partie saisie) seront par elle (partie tierce-saisie) versées entre les mains de la partie requérante en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal et accessoires.

PERSONNE1.) sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 1.200 euros et la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

La contre-dénonciation fut régulièrement signifiée à la partie tierce-saisie par acte d'huissier de justice du 26 juillet 2023.

La partie défenderesse, assignée à domicile, n'a pas constitué avocat. Par application de l'article 79, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par un jugement par défaut à son égard.

À l'appui de sa demande et selon requête en saisie-arrêt, PERSONNE1.) expose que suivant devis du 28 février 2023, il a chargé la société SOCIETE1.) de réaliser des travaux de façade de sa maison sise à ADRESSE3.). La société SOCIETE1.) a dans ce cadre sollicité le paiement d'un acompte d'un montant de 21.784,50 euros TTC selon une facture n° 2023/8 datée du 7 mars 2023 correspondant à 45% du prix total suivant le prédit devis. Cet acompte a été réglé en date du 20 mars 2023.

Il indique que la société SOCIETE1.) ne serait actuellement toujours pas intervenue pour commencer les travaux et n'aurait même pas daigné l'informer d'une date approximative de commencement des travaux, malgré d'itératives demandes.

Ainsi, il a adressé à la société SOCIETE1.) en date du 2 juin 2023 une ultime lettre la mettant en demeure de bien vouloir soit le contacter afin d'organiser son

intervention, soit rembourser le montant de l'acompte et ce pour le 9 juin 2023 au plus tard.

N'ayant pas eu de réponse, il aurait adressé par l'intermédiaire de son mandataire un courrier (recommandé et simple) à la société SOCIETE1.) le 15 juin 2023, l'informant de la résiliation de la relation contractuelle avec effet immédiat portant sur des travaux de façade suivant l'offre du 28 février 2023.

Dans la mesure où le contrat serait résilié avec effet immédiat et que les travaux n'auraient pas encore commencé, la demande d'acompte ne serait plus justifiée.

Ainsi, dans le même courrier, la société SOCIETE1.) a été mise en demeure de restituer le montant de 21.784,50 euros pour le 23 juin 2023 au plus tard.

La société SOCIETE1.) ne se serait toutefois pas exécutée.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il est constant en cause, pour résulter des pièces versées au dossier par PERSONNE1.), qu'il a signé en date du 28 février 2023 un devis n° 3481/2023 par lequel il a chargé la société SOCIETE1.) de la réalisation de travaux de façade pour un montant total de 47.020 euros (pièce n° 1 de Maître KRIEGER).

Suivant facture n° 2023/8 du 7 mars 2023 (pièce n° 2 de Maître KRIEGER), PERSONNE1.) a procédé le 20 mars 2023 au paiement d'un acompte à hauteur de 21.784,50 euros (pièce n° 3 de Maître KRIEGER).

Par courrier du 2 juin 2023, PERSONNE1.) a mis la société SOCIETE1.) en demeure :

- soit de le recontacter au plus tard jusqu'au 9 juin 2023 afin d'organiser l'intervention de la société SOCIETE1.) sur le chantier en vue de réaliser les travaux de façade commandés,
- soit de rembourser le montant de 21.784,50 euros au plus tard jusqu'au 9 juin 2023 (pièce n° 4 de Maître KRIEGER).

Par courrier du 15 juin 2023, le mandataire de PERSONNE1.) a informé la société SOCIETE1.) de la résiliation avec effet immédiat du contrat portant sur des travaux de façade suivant l'offre du 28 février 2023 et sollicitant par conséquent le remboursement de l'acompte à hauteur de 21.784,50 euros (pièce n° 5 de Maître KRIEGER).

L'article 1184 du Code civile dispose ce qui suit :

« La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. »

La demande en restitution de l'acompte payé telle que libellée dans l'acte d'huissier du 18 juillet 2023 implique ainsi la demande de résolution du contrat que le cocontractant de PERSONNE1.) refuse d'exécuter.

En faisant pratiquer la saisie et par l'acte de dénonciation avec assignation en validité, PERSONNE1.) a en effet dû nécessairement et implicitement situer sa demande dans le cadre de l'alinéa 2 in fine de l'article 1184 du Code civil en ce que, confronté à l'impossibilité matérielle de faire procéder à l'exécution forcée de la convention, il demande le remboursement de l'acompte (voir en ce sens Cour d'Appel, 5 décembre 2000, no. 23711 du rôle, Isotherm / Commune de Steinsel).

Dans la mesure où il n'est pas établi que, malgré les rappels de PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) ait proposé la moindre date en vue du commencement des travaux de façade commandés par PERSONNE1.) selon devis du 28 février 2023, que dès lors lesdits travaux n'ont à l'heure actuelle toujours pas été entamés et qu'une exécution des travaux dans un délai raisonnable n'est pas en vue, il y a lieu de déclarer résolu le contrat entre parties en application de l'article 1184 du Code civil. Le paiement de l'acompte n'est ainsi plus justifié.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) tendant au remboursement de l'acompte versé le 20 mars 2023 et de condamner la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 21.784,50 euros, ainsi que de valider la saisie-arrêt pratiquée en date du 14 juillet 2023 à charge de la société SOCIETE1.).

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Ayant été contraint d'agir en justice, il serait inéquitable de laisser à charge de PERSONNE1.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'il a dû exposer. Compte tenu des éléments de la cause, il convient de lui allouer le montant de 750 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut,

reçoit la demande en la forme,

la dit fondée,

partant condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. à payer à PERSONNE1.) le montant de 21.784,50 euros,

déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée suivant acte d'huissier du 14 juillet 2023 à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.) (SOCIETE2.) S.A.,

dit qu'en conséquence les sommes dont la partie tierce-saisie se reconnaîtra ou sera jugée débitrice seront par elle versées entre les mains de PERSONNE1.) en déduction et jusqu'à concurrence de la somme de 21.784,50 euros,

dit fondée à concurrence de 750 euros la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. à payer à PERSONNE1.) le montant de 750 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. aux frais et dépens de l'instance.